

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

5/avril 2019

2019-042

Publication le vendredi 26 avril 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-042

SPECIAL 5/avril 2019**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PREFECTURE**Direction départementale des territoires**

Arrêté préfectoral n°2019-115-004 du 25 avril 2019 autorisant le groupement pastoral de Sainte-Marie à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 1**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n°2019-116-039 du 26 avril 2019 de mise sous surveillance pour la maladie d'Aujeszky des suidés présents dans un rayon de 5 km autour d'une zone infectée **Pg 6**

Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA

Arrêté préfectoral n°2019-116-040 du 26 avril 2019 portant mise en demeure de supprimer le risque de légionellose lié au réseau d'eau chaude sanitaire collective des bâtiments du « village » de la résidence Odalys « La Licorne de Haute-Provence » Chemin des Riayes 04800 GREOUX-LES-BAINS **Pg 10**

DIRECCTE

Décision d'agrément n°19-22-271-084-1 du 26 avril 2019 **Pg 12**

Décision d'agrément n°19-22-271-084-8 du 26 avril 2019 **Pg 13**

Décision d'agrément n°19-22-100-004-1 du 26 avril 2019 **Pg 14**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

25 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019_115_004

Autorisant le Groupement Pastoral DE SAINTE-MARIE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-176-016 du 25 juin 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcée de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-156-023 du 5 juin 2018 autorisant le Groupement Pastoral DE SAINTE-MARIE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre

la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, SAINT-JURS et VALENSOLE;

Considérant la demande présentée le 24/04/2019 par le représentant du Groupement Pastoral DE SAINTE-MARIE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le Groupement Pastoral DE SAINTE-MARIE a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en un chalet mobile à proximité la nuit ;

Considérant que le Groupement Pastoral DE SAINTE-MARIE a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2018-156-023 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral DE SAINTE-MARIE a été attaqué 3 fois dans les 12 mois précédant la demande, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 18 animaux;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral DE SAINTE-MARIE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral DE SAINTE-MARIE est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-176-016 du 25 juin 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence ;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur les communes d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, SAINT-JURS et VALENTOLE,

- à proximité du troupeau,

sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral DE SAINTE-MARIE ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération
- le nombre de loups observés
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

Le représentant du Groupement Pastoral DE SAINTE-MARIE, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du Groupement Pastoral DE SAINTE-MARIE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du Groupement Pastoral DE SAINTE-MARIE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9:

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2019.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et

- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
 - ainsi qu'à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires



Rémy BOUTROUX



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ABATTOIRS ET ENVIRONNEMENT

Digne-les-Bains, le 26 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 116-039
de mise sous surveillance pour la maladie d'AUJESZKY
des suidés présents dans un rayon de 5 km autour d'une zone infectée

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-243-011 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-115-003 du 25 avril 2019 portant déclaration d'infection de la maladie d'Aujeszky dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant les risques d'une contamination directe ou indirecte de la population de suidés (porcs ou sangliers) par le virus de la maladie d'Aujeszky ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection vis-à-vis des risques de diffusion de la maladie d'Aujeszky ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les exploitations porcines et sites hébergeant des porcs situés dans un rayon de cinq (5) kilomètres autour du foyer d'infection identifié dans l'arrêté préfectoral n° 2019-115-003 du 25 avril 2019 portant déclaration d'infection de la maladie d'Aujeszky, sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

Les communes ou parties de communes concernées par ce rayon sont (voir carte en annexe) : Dauphin, Manosque, Pierrevert, Montfuron, Montjustin, Reillanne, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Villemus, Volx.

ARTICLE 2 : Le docteur vétérinaire NATORP Jean-Christophe, n° ordre 5496, est mandaté pour réaliser la visite sanitaire, le recensement, l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptives à la maladie d'Aujeszky présents dans les exploitations et sites concernés, ainsi que les prélèvements mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 3 : Toute sortie de porcins hébergés sur les exploitations et sites mentionnés à l'article 1 est interdite sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence.

Est également interdite la sortie des semences, ovules ou embryons de porcins détenus sur site.

ARTICLE 4 : L'introduction de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky est interdite dans les exploitations et sites concernés.

ARTICLE 5 : Les mesures de biosécurité prévues par la réglementation sont strictement mises en œuvre par le détenteur. En particulier, l'entrée de toute personne étrangère sur les lieux de détention des porcs est interdite.

ARTICLE 6 : Des prélèvements sont réalisés sur les porcins détenus pour recherche du virus de la maladie d'Aujeszky. Selon la taille du cheptel, un échantillonnage représentatif pourra être décidé par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 8 : Selon les résultats des analyses de recherche du virus de la maladie d'Aujeszky, le présent arrêté sera :

- levé, si les résultats se sont révélés négatifs,
- ou remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection si les résultats se sont révélés positifs.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

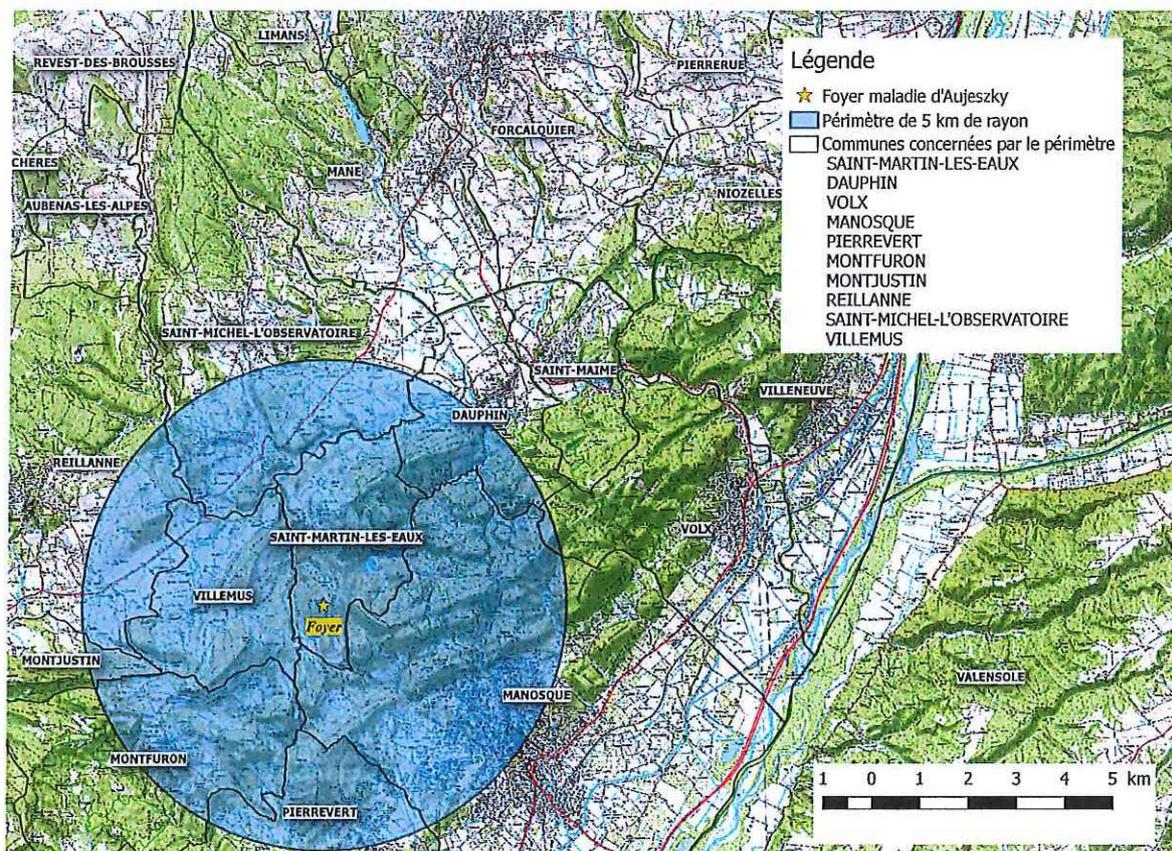
ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Dauphin, Manosque, Pierrevert, Montfuron, Montjustin, Reillanne, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Villemus, Volx, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le vétérinaire mandaté Dr Jean-Christophe NATORP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Olivier JACOB

ANNEXE

Carte du périmètre d'un rayon de 5 km autour du foyer infecté de la maladie d'Aujeszký





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 26 avril 2019

ARRETE PREFECTORAL N°2019-116-040

Portant mise en demeure de supprimer le risque légionnelle lié au réseau d'eau chaude sanitaire collective des bâtiments du «village» de la Résidence Odalys «La Licorne de Haute-Provence» Chemin des Riayes 04800 GREOUX-LES-BAINS

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-4, L.1324-1 A, L.1321-17 et R.1321-43, R.1321-55 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

VU la circulaire N° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences Régionales de Santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la DDARS a été saisie d'une déclaration obligatoire de légionellose chez une personne ayant résidé du 1^{er} au 20 avril dans le bâtiment D du « Village » de la résidence Odalys « La Licorne de Haute Provence » sis Chemin des Riayes 04800 Gréoux-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que l'eau chaude sanitaire des bâtiments du «Village» de la Résidence Odalys « La Licorne de Haute-Provence » est produite par une chaudière collective ;

CONSIDÉRANT que lors de l'enquête environnementale conduite le 25 avril 2019 par la DDARS, le carnet sanitaire et le fichier technique pour le suivi de l'installation de production et distribution d'eau chaude sanitaire comprenant le synoptique du réseau, prescrits par l'arrêté du 1^{er} février 2010, n'ont pu être présentés aux agents de la DDARS ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des installations ne satisfait pas à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 susvisé : absence d'analyses de légionelles au niveau de la production et du retour de boucle ;

CONSIDERANT que les relevés de température d'eau effectués le 25 avril 2019, dans le cadre de la campagne de prélèvement pour recherche de légionelles dans l'eau chaude sanitaire, réalisée par le responsable de l'établissement à la demande de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, montrent un fonctionnement défectueux du bouclage du réseau de distribution (délai important de mise en température de l'eau au niveau de certaines douches) entraînant des risques de proliférations de bactéries de type légionelles par stagnation de l'eau chaude sanitaire dans les tuyaux ;

CONSIDERANT que les distributions d'eau froide et d'eau chaude sanitaire collectives au sein des bâtiments du « Village » de la Résidence Odalys « La Licorne de Haute-Provence », Chemin des Riayes 04800 Gréoux-les-Bains ne doivent pas exposer les usagers au risque de légionellose ;

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRETE:

ARTICLE 1 :

Le responsable de l'établissement est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de :

- Mettre en place des dispositifs de filtration terminaux au niveau de chacune des douches des bâtiments du « Village » accessibles aux résidents, au public et au personnel. Ces filtres doivent être remplacés à la fréquence préconisée par le fournisseur, et rendus non démontables pour les usagers.
- Maintenir en permanence la température supérieure à 55°C de l'eau en sortie des stockages d'eau chaude.
- Mettre en place des points de puisage nécessaires au suivi de l'installation (fond de ballon, départ de boucle et retour de boucle).

ARTICLE 2 :

La levée des mesures prescrites à l'article 1 ne pourra être effectuée qu'à réception des résultats d'analyses conformes et attestations des interventions sur les réseaux démontrant le respect de la réglementation.

Ces analyses devront être effectuées conformément à l'arrêté du 1^{er} février 2010 et sur les points de surveillance suivants :

- Fond de ballon de production et de stockage d'eau chaude sanitaire ;
- Points d'usages à risques les plus représentatifs du réseau ou à défaut les points d'usage les plus éloignés ;
- Retour de boucle.

En outre, l'exploitant devra s'assurer de l'absence de colonisation des réseaux d'eau par la réalisation d'analyses de recherche de légionelles sur l'ensemble de ces points, dans un délai de 2 mois après intervention sur les réseaux et/ou après toute désinfection curative.

ARTICLE 3 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 et L.1324-1A et L.1324-1B du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes-de-Haute-Provence, Mesdames et Messieurs les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier JACOB', is written over a printed name.

Olivier JACOB



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

DECISION d'agrément n° 19.22.271.084.1 du 26 avril 2019

Le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'arrêté du 09 juillet 2018 du préfet des Alpes de Haute Provence, publié au recueil des actes administratifs le 09 juillet 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions et la législation sociale dans le domaine des transports par route;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié par le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié ;

Vu la décision n° 19.22.100.004.1 du 26 avril 2019 transférant la marque d'identification **M04** à la société **CONTITRADE FRANCE** dont le siège est situé à Zi LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX pour son activité touchant aux chronotachygraphes analogiques dans ses locaux situés **ZI SAINT JOSEPH 04100 MANOSQUE**;

Vu la demande transmise le 21 février 2019 par la société **CONTITRADE FRANCE** relative à l'obtention de l'agrément pour l'installation et la vérification périodique des chronotachygraphes analogiques pour son atelier sis **ZI SAINT JOSEPH 04100 MANOSQUE**;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du **01 mai 2019**, la société **CONTITRADE FRANCE** (siège social : Zi LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX) est agréée sous le numéro **19.22.271.084.1** pour réaliser, dans ses locaux sis **ZI SAINT JOSEPH 04100 MANOSQUE**, les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques.

Article 2 : La marque d'identification à apposer sur les scellements et la marque d'agrément à inscrire sur la plaque de vérification périodique sont toutes deux constituées par la marque d'identification **M04** attribuée par décision n°19.22.100.004.1 du 26 avril 2019.

Article 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux .La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

Frédéric SCHNEIDER



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.271.084.8 du 26 avril 2019
portant retrait d'une décision d'agrément**

Le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'arrêté du 09 juillet 2018 du préfet des Alpes de Haute Provence, publié au recueil des actes administratifs le 09 juillet 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié par le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié ;

Vu la décision du 27 octobre 1988 du Préfet des Alpes agréant la société MEIZENQ PNEUS pour effectuer les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques dans son atelier sis : **144, avenue du 1er mai - 04100 MANOSQUE** ;

Vu la décision n°10.22.271.082.1 du 24 février 2010 agréant la société MPI (siège social : allée Maurice Bellonte, ZI les Tourrades - 06210 MANDELIEU) pour réaliser les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques dans son atelier sis : **144, avenue du 1er mai 04100 MANOSQUE**;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société « MPI » en date du 21 février 2019 pour une prise en compte le 01 mai 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

DECIDE :

Article 1. : A compter du **01 mai 2019** l'agrément délivré par la décision du 27 octobre 1988 modifié par la décision n° 10.22.271.082.1 du 24 février 2010, à la société « MPI » pour effectuer, dans son atelier situé **144, avenue du 1er mai 04100 MANOSQUE** les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques est retiré.

Article 2. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ; La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille le, 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

Frédéric SCHNEIDER



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.100.004.1 du 26 avril 2019
portant transfert de la marque d'identification M04 attribuée
par la décision n° 04-002 du 2 novembre 1987**

Le Préfet de département des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté du 09 juillet 2018 du préfet des Alpes de Haute Provence, publié au recueil des actes administratifs le 09 juillet 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment ses titres VI et VII ;

Vu la décision n° 04-002 du 2 novembre 1987 attribuant la marque d'identification **M04** à la société MEIZENQ PNEUS (siège social : 74, avenue d'Embrun - 05000 GAP) pour la réalisation d'opérations de métrologie légale sur les chronotachygraphes dans l'atelier (**144, avenue du 1er mai – 04100 MANOSQUE**) ;

Vu la décision n° 10.22.100.002.1 du 24 février 2010 transférant la marque d'identification **M04** au bénéfice de la société MPI immatriculée sous le n° : 421 120 239 au R.C.S. de CANNES (gestion 2004 B 00282) pour la reprise de l'activité du site sis **144, avenue du 1er mai – 04100 MANOSQUE** ;

Vu la demande de transfert de marque en date du 21 février 2019 établie par la société CONTITRADE FRANCE dont le siège est situé à Zi LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX faisant suite au rachat de la société MPI pour son atelier sis **144, avenue du 1er mai renommée selon l'extrait Kbis, ZI SAINT JOSEPH 04100 MANOSQUE** ;

Vu l'extrait Kbis n° 394 479 034 RCS Compiègne en date du 24 octobre 2018 de la société CONTITRADE FRANCE ;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE Provence Alpes Côte D'Azur ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1 : A compter du **01 mai 2019**, la marque d'identification **M04**, attribuée par la décision n° 04-002 du 2 novembre 1987 susvisée, est transférée au bénéfice de la société **CONTITRADE FRANCE** dont le siège social est situé à **ZI LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX** pour la réalisation d'opérations réglementaires sur les chronotachygraphes analogiques dans l'atelier situé **ZI SAINT JOSEPH 04100 MANOSQUE**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Les autres dispositions de la décision n° 04-002 du 2 novembre 1987 sont inchangées ;

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille le 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

Frédéric SCHNEIDER